Ville de Sorgues

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2024 _ N° 341/24

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DUCRES

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise Les Compagnons du Barroux relative à la réservation d'une place de stationnement à proximité du 16 rue du Pontillac (institut capillaire), dans le cadre de travaux de réfection de toiture et pose d'enseigne,

VU l'arrêté n° 113 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'évacuation des gravats, il y a lieu de réserver une place de stationnement à proximité du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de réfection de toiture et pose d'enseigne au 16 rue du Pontillac, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la place située à l'entrée de la rue Ducrès (placette) du **18 au 22 NOVEMBRE 2024 de 7H00 à 17H00**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 7 novembre 2024

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 8/11/2024
Pour le maire et par délégation,
La Directrice de la Police Municipale
Isabelle THIBAULT

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr